

# **BGer 1S.12/2004 vom 1. Dezember 2004**

Bundesgericht, 2004-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1S.12\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1S.12_2004)

FR: TF 1S.12/2004 du 1 décembre 2004

IT: TF 1S.12/2004 del 1 dicembre 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision par laquelle le Tribunal pénal fédéral maintient la détention préventive ordonnée pour les besoins d'une procédure pénale conduite par le Ministère public de la Confédération, constitue une mesure de contrainte attaquable devant le Tribunal fédéral selon l' art. 33 al. 3 let. a LTPF , mis en relation avec l' art. 2 al. 1 ch. 4 RTF , dans sa teneur du 23 mars 2004 (RO 2004 p. 2343).

#### **E. 1.1**

Le recours est ainsi recevable en tant qu'il porte sur la détention préventive, y compris dans la mesure où le recourant se plaint d'une violation de ses droits de défense dans le cadre de la procédure de détention.

#### **E. 1.2**

Le recourant demande également que le Tribunal fédéral constate la violation de ses droits d'être présenté à un juge dans un délai raisonnable et d'être informé, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation. Il ne s'agit toutefois pas de conclusions purement constatatoires car, s'agissant en tout cas du premier grief, le recourant prétend que sa détention serait illégale, ce qui constituerait un motif d'annulation de l'arrêt attaqué. Point n'est besoin, pour le surplus, de rechercher si, et à quelles conditions le Tribunal fédéral devrait entrer en matière sur des conclusions en constatation. En effet, il apparaît que les griefs soulevés à ce sujet doivent de toute façon être écartés.

### **E. 2**

S'il subsiste un motif d'arrestation, le procureur général fait conduire l'inculpé sans délai soit à l'autorité judiciaire cantonale compétente pour statuer sur l'arrestation, soit devant le juge d'instruction fédéral et requiert la confirmation de l'arrestation. ...

#### **E. 2.1**

L' art. 47 PPF , dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2002, concrétise le droit du prévenu arrêté à être aussitôt traduit devant un juge, comme l'impose l' art. 5 par. 3 CEDH , en instaurant à cet égard une pratique uniforme (FF 1998 1278). Ainsi, le MPC dispose d'un premier délai de 24 heures pour interroger l'inculpé, après quoi il doit, en cas de maintien en détention, présenter l'inculpé à l'autorité judiciaire. Celle-ci doit alors procéder sans délai à un nouvel interrogatoire et rendre sa décision dans les 48 heures.

#### **E. 2.2**

Contrairement à ce que prétend le recourant, ce dernier délai ne s'applique pas à l'ensemble de la procédure depuis le moment de l'arrestation, mais uniquement à la procédure devant l'autorité judiciaire. Cela ressort tant des travaux préparatoire (FF 1998 1279) que des

commentateurs (Bänziger/Leimgruber, Le nouvel engagement de la Confédération dans la poursuite pénale, Commentaire succinct du "Projet d'efficacité", Berne 2001 p. 157 ss). Par ailleurs, les délais de 24 heures ( art. 47 al. 1 PPF ) et de 48 heures ( art. 47 al. 4 PPF ) courent dès que l'inculpé est présenté aux autorités: de tels délais ne peuvent en effet leur être imposés que dès l'instant où elles ont connaissance de leur obligation de rendre une décision. Le but de l'ensemble de cette réglementation est qu'entre l'arrestation effective et la décision de confirmation par le juge, il ne s'écoule en aucun cas plus de 96 heures (op. cit. p. 165).

### **E. 2.3**

En l'espèce, les délais fixés par la loi ont tous été respectés. Le recourant a été arrêté le matin du 31 août 2004, et a été conduit l'après-midi devant le MPC pour être interrogé. Celui-ci a adressé sa demande de confirmation le lendemain à 14h47, soit 24 heures après l'interrogatoire. Le Juge a fixé l'audience au 2 septembre 2004 à 14h30, et s'est prononcé sur le maintien en détention à 16h, soit moins de 26 heures après avoir été saisi, et environ 50 heures depuis le moment de l'arrestation. Il n'y a aucun dépassement du délai légal, et ce premier grief doit être écarté.

3.

Invoquant l' art. 6 CEDH (en réalité, l' art. 5 par. 3 CEDH ), le recourant estime qu'il n'aurait pas été informé des charges à son encontre dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend. La demande de prolongation de la détention n'a été communiquée à son avocat, par télécopie, que 3 heures 30 avant l'audience devant le Juge de l'arrestation. Ce document de douze pages était rédigé en allemand alors que ni le recourant, ni son avocat ne maîtrisent cette langue. Le recourant n'aurait eu connaissance des charges qu'au cours de l'audience, lorsque la demande a été traduite oralement par le Juge. Le choix de l'allemand comme langue de la procédure a fait l'objet d'une plainte séparée, rejetée par la Cour des plaintes le 16 novembre 2004.

### **E. 3**

L'autorité judiciaire à laquelle l'inculpé a été conduit procède à l'interrogatoire sans délai. Elle lui donne l'occasion d'écarter les soupçons existants et les motifs d'arrestation. ...

#### **E. 3.1**

Selon l' art. 5 par. 2 CEDH , toute personne arrêtée doit savoir pourquoi elle a été privée de liberté. Intégrée au système de protection qu'offre l'article 5, elle oblige à signaler à une telle personne, dans un langage simple accessible pour elle, les raisons juridiques et factuelles de sa privation de liberté, afin qu'elle puisse en discuter la légalité devant un tribunal en vertu du paragraphe 4. Pour déterminer si elle a reçu assez d'informations, et suffisamment tôt, il faut avoir égard aux particularités de l'espèce (CourEDH, arrêt Murray c. Royaume-Uni du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, p. 31 § 72).

#### **E. 3.2**

La Cour des plaintes a relevé que chacun des interrogatoires du recourant a eu lieu avec l'assistance d'un interprète. Lors de l'audience devant le Juge de l'arrestation, celui-ci a traduit oralement l'intégralité de la demande du MPC. Quant au défenseur du recourant, il est de jurisprudence constante que les avocats exerçant en Suisse sont censés maîtriser suffisamment les langues nationales. En tout état, il apparaît que le recourant a été renseigné en temps utile et de manière compréhensible sur les charges retenues contre lui; il ne

prétend d'ailleurs pas avoir été entravé d'une manière ou d'une autre dans l'exercice de son droit de recours.

Pour le surplus, l'objet de la présente procédure est limité à la procédure relative à la détention. La question du respect des droits de la défense dans la suite de la procédure échappe à l'examen de la cour de céans.

4.

Sur le fond, le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes au sens de l' art. 44 PPF . Celles-ci sont exposées en détail dans l'arrêt de la Cour des plaintes, et le recourant n'y revient plus. Il conteste en revanche les risques de fuite et de réitération.

#### **E. 4**

L'autorité judiciaire décide, dans les 48 heures, du maintien ou de la levée de la détention préventive. Elle notifie aux parties une décision écrite, accompagnée d'une brève motivation, même si la décision a déjà été signifiée verbalement.

##### **E. 4.1**

Le recourant relève qu'il n'a plus quitté la Suisse depuis l'an 2000. Il ne serait propriétaire d'aucun bien immobilier en France. L'existence d'un compte bancaire aux Bahamas ne serait pas formellement démontrée; si un tel compte existait, il serait déjà bloqué. Le recourant réside en Suisse depuis 1985, et aurait choisi d'y demeurer malgré les soupçons qui pèsent sur lui en raison de demandes d'entraide déposées par l'Italie. Son épouse et ses enfants sont naturalisés suisses, et lui-même serait parfaitement intégré, socialement et professionnellement. Son état de santé ne pourrait être un élément permettant d'admettre le risque de fuite. Le recourant prend l'engagement formel de se présenter à toute convocation de justice. Il propose également le dépôt d'une caution.

##### **E. 4.2**

Le recourant ne fait que reprendre ses motifs de recours, auxquels la Cour des plaintes a répondu de façon circonstanciée. En dépit de ses attaches sérieuses avec la Suisse, on peut effectivement craindre que le recourant, qui se sait maintenant concrètement poursuivi par les autorités suisses - alors que cette menace n'était pas concrète au moment où il faisait l'objet de simples mesures d'entraide judiciaire -, ne profite de sa nationalité française pour se soustraire à l'action de la justice. L'existence d'un compte à l'étranger permet de supposer que le recourant bénéficie d'autres avoirs conséquents hors de Suisse. Le fait qu'il ne supporte apparemment pas la détention constitue un élément parmi d'autres permettant d'admettre le risque de fuite. Face à ce risque manifeste, les assurances du recourant quant à sa présentation à toute convocation, n'apparaissent que de peu de poids.

##### **E. 4.3**

Le recourant propose le versement d'une caution, mais il ne donne aucune indication qui permettrait d'en fixer le montant. De toute façon, une libération sous caution n'entre pas en considération tant que subsiste le risque de collusion.

#### **E. 5**

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations. On ne saurait toutefois se

contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours: il doit présenter une certaine vraisemblance ( ATF 128 I 149 consid. 2.1 p. 151, 123 I 31 consid. 3c p. 36, 117 Ia 257 consid. 4c p. 261).

### **E. 5.1**

Le recourant relève que tous les prévenus ont déjà été interrogés à plusieurs reprises. Des témoins ont également déjà été entendus, et aucun document n'aurait pu échapper aux perquisitions, celles-ci ayant eu lieu depuis longtemps en exécution des demandes d'entraide judiciaire italiennes. On ne saurait reprocher au recourant d'avoir gardé le silence tant qu'il ne comprenait pas le contenu du dossier.

### **E. 5.2**

Indépendamment de l'attitude du recourant lors de l'instruction, des investigations supplémentaires apparaissent nécessaires pour définir le rôle exact qu'a pu tenir celui-ci dans les agissements qui font l'objet de l'enquête. En outre, après la découverte fortuite de l'existence d'un compte à l'étranger, on peut légitimement craindre que le recourant ne possède d'autres avoirs dont il puisse chercher à cacher l'existence à la faveur d'une libération. Mis en cause par un co-inculpé, le recourant pourrait aussi tenter de profiter de sa mise en liberté pour obtenir un revirement sur ce point. Le risque de collusion est indéniable.

### **E. 6**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans ses conclusions préalables, principales et subsidiaires. Conformément à l' art. 156 al. 1 OJ , un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.